

ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Entre,

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE D'EURE-ET-LOIR, représentée par M. |

et,

les organisations syndicales soussignées :

- le Syndicat CGT-FO, représenté par M....
- le Syndicat CGT, représenté par M...
- le Syndicat CFDT, représenté par M....
- le Syndicat CFTC, représenté par M.~~2~~
- le Syndicat CFE-CGC, représenté par M..

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises dont l'activité relève du champ d'application professionnel et territorial de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Eure-et-Loir.

Article 2 – Prévoyance complémentaire

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à la publication de son arrêté d'extension. Si l'extension intervient avant le 1^{er} juillet, le présent accord entrera en vigueur à cette date du 1^{er} juillet 2009. Si l'extension intervient postérieurement, le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension. A cette date l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès devra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant de la RAG du mensuel « Administratif ou Technicien » classé au coefficient 215. Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux

dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, existant dans l'entreprise.

Les parties signataires du présent accord recommandent aux entreprises, sans que cela présente un caractère obligatoire, d'examiner, à l'occasion de la mise en œuvre du présent accord, les possibilités complémentaires à ce régime minimal.

Article 3 – Clause de suivi

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Par ailleurs, il est convenu que les signataires du présent accord se rencontreront au terme des 6 mois de mise en œuvre de l'accord afin de faire le point.

Article 4 – Dépôt

Le présent avenant établi conformément à l'article L. 2232-5 et suivants du code du Travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du Travail.

Fait à Chartres, le 27 février 2009

Pour la Délégation Patronale

représentant l'UIMM Eure-et-Loir

Pour les Syndicats de Salariés

M. représentant le Syndicat CGT-FO

M. représentant le Syndicat CGT

M. représentant le Syndicat CFDT

M. représentant le Syndicat CFTC

M. représentant le Syndicat CFE-CGC